

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R719-48 à R719-50-1 relatifs aux droits d'inscription et les articles D612-2 à D612-18 relatifs à l'inscription des étudiants à l'université

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble

Vu le communiqué ministériel se rapportant au gel, pour l'année universitaire 2023-2024, des droits d'inscription fixés par l'arrêté ministériel annuel en date du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dont les données ont été mises à jour le 9 août 2023

Vu le communiqué ministériel, par courriel de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, à l'attention des présidences d'université et aux directions générales d'écoles, en date du 24 mai 2024, fixant les montants des droits d'inscription pour les diplômes nationaux, suivant leur indexation à l'indice des prix hors tabac calculé par l'INSEE

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes

Vu le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble, (article 21 relatif à la commission sociale étudiante)

L'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble,

ARRETE

Article 1

La commission sociale étudiante a pour objet d'instruire les demandes d'exonération et de remboursement des droits d'inscription des étudiants en formation initiale inscrits à l'Institut polytechnique de Grenoble qui en font la demande en raison de leur situation personnelle.

Article 2

Les décisions d'exonération sont prises par l'administrateur général. Avec les décisions prises en application des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, ces exonérations doivent rester dans la limite de 10% des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'aux articles R719-49 et R719-49-1 du code de l'éducation.

Dans le cas des étudiants extracommunautaires soumis aux droits différenciés, l'exonération peut être totale ou partielle pour ramener alors le montant de ces droits d'inscription au taux plein de celui applicable aux étudiants communautaires.

Article 3

Public visé :

- sont concernés les étudiants inscrits en formation initiale, en cycle préparatoire, en licence, en cycle ingénieur ou en cycle master,
- ne sont pas concernés les étudiants inscrits dans un parcours de master international à frais spécifiques.

Article 4

Les demandes d'exonération sont examinées à l'occasion d'une séance unique avant l'interruption pédagogique de fin d'année civile. Cette commission est placée sous la présidence de la vice-présidente CEVU.

Article 5

Les candidats à une exonération des droits d'inscription sur décision individuelle doivent présenter leur demande au moyen d'un dossier dématérialisé à retirer auprès de leur service de scolarité. Chaque candidat doit déposer les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier.

Tout dossier incomplet et/ou comportant des photocopies de pièces justificatives illisibles, ou non traduites en français ou en anglais et/ou ne correspondant pas à l'attendu, sera rejeté.

Article 6

La Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) n'est pas concernée par cette procédure d'exonération.

Article 7

Les décisions de l'administrateur général sont notifiées par le service central de scolarité via l'espace sécurisé du Service Numérique des Pièces Justificatives, au bénéficiaire. Une copie est adressée à l'école et à l'agence comptable.

Article 8

Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Il en est de même pour les personnels administratifs en charge du traitement des dossiers qui s'engagent à ne pas diffuser des informations ou documents remis dans le cadre de ce dispositif ; de ce fait, aucune décision ne peut être transmise par téléphone et la notification ne peut être remise qu'au bénéficiaire de la demande conformément aux modalités précisées à l'article 9.

Article 9

Les directeurs des composantes, le directeur général des services et l'agent comptable de l'Institut polytechnique de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services d'établissements (Bâtiment B – RDC) et dans ceux des composantes. Il prend effet à la date de son affichage.

Cet arrêté prend effet à la date de son affichage et annule et remplace l'arrêté n°2023-018 du 28 juin 2023 de l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble.

L'administrateur général